



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

23 MARS 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Direction de la Santé Publique  
Département santé-environnement

VILLE DE VADANS ARRETE 2016 ARRETES ET CODES/CE/du 21/03/2015 Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°3669 du 21 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Pâquis et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage, autorisant la commune de VADANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et valant déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement

ARRETE ARS/SE/2016 n°76-16-03-23-103 du

modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°3669 du 21 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Pâquis et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage, autorisant la commune de VADANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et valant déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
- VU** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°3669 du 21 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Pâquis et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage, autorisant la commune de VADANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et valant déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture :

### ARRÈTE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 7.5 de l'arrêté n°3669 du 21 décembre 2006 est remplacé par l'article suivant :

#### « Article 7.5. Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

De plus, la commune met en place un dispositif automatique de gestion de la distribution permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour le paramètre turbidité. Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3. »

#### **Article 2. DELAIS**

Les travaux de mise en conformité visés à l'article 1<sup>er</sup> sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

#### **Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de VADANS est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

#### **Article 4. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Pâquis reste en exploitation.

#### **Article 5.**

La commune de VADANS ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 6.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

#### **Article 7.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de VADANS, affiché en mairie de VADANS pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est conservé par la mairie de VADANS.

#### **Article 8. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 9.**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Maire de VADANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de VADANS ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

A Vesoul, le **23 MARS 2016**

Pour la PL  
La Préfète,  
et son décret

Le secrétariat général  


**Luc CHOUETTE**



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDASS/2006 n° 3669 du 21 décembre 2006.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRE:  
SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Source du Paquis,
  - de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.
- Autorisant la commune de VADANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- Valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS,
- VU la délibération du 20 mai 2005 par laquelle la commune de VADANS décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 2932 du 8 novembre 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 décembre 2005,
- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 19 septembre 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 octobre 2006

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÈTE

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. : : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VADANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement sis au lieu-dit *Le Pâquis*, parcelle cadastrée ZA 51, du territoire de la commune de VADANS, référencé :

Indice de classement national : 0471 7X 0004/S

Coordonnées Lambert II étendu : X = 845,375

Y = 2266,50

Z = 210 m

#### **Article 2. : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT**

La commune de VADANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder : 5 m<sup>3</sup>/heure

Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder : 120 m<sup>3</sup>/jour

Le volume annuel prélevé ne peut excéder : 44 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

##### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de VADANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Des robinets sont installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute au niveau du captage et d'eau traitée aux points de mise en distribution (réservoirs).

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- ✓ La commune de VADANS en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- ✓ les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés en Mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **7.1 - Autorisation**

La commune de VADANS est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **7.2 – Conditions d'exploitation**

La commune de VADANS devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **7.3 – Contrôle sanitaire**

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **7.4 – Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **7.5 – Installation de traitement**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 8. : DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement

## SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

### **Article 9. : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de VADANS, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **Article 9.1 - Périmètre de protection Immédiate**

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de la Source du Pâquis conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de VADANS et doit le demeurer.

L'ouvrage et son accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès se fera par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface du PPI est maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **Article 9.2 - Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée sont instaurés conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté : un périmètre de protection rapprochée contigu au périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée satellite.

##### Article 9.2.1 – Périmètre de protection rapproché contigu

###### **Activités interdites :**

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux destinés à l'exploitation du captage,
- l'ouverture d'excavation,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- la création et l'exploitation de camping,
- la création et l'exploitation de plan d'eau,
- le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- l'épandage d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées),
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées domestiques et industrielles,

- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- le retournement ou la mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente ou boisés,
- le défrichement des surfaces boisées.

**Activités réglementées :**

L'épandage de fumier ou de compost n'est autorisé que s'il est réalisé sur sol couvert (culture ou culture piège à nitrates) ou dans le mois qui précède l'implantation d'une culture de printemps. Dans tous les cas, les doses d'épandage ne devront pas dépasser 20 tonnes de fumier à l'hectare.

Toutefois, si dans les années à venir, on observe une augmentation de la teneur en nitrates, le préfet demandera une révision des périmètres de protection de la Source du Pâquis pour instaurer des prescriptions plus contraignantes en matière d'apport azoté notamment.

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où il permet le maintien en permanence de la couverture végétale.

L'entretien des drains des parcelles actuellement drainées doit être préalablement déclaré à la mairie de VADANS.

**Article 9.2.2 – Périmètre de protection rapproché satellite**

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance du trou d'eau et l'exploitation et l'entretien de la plate-forme support des containers de récupération des emballages recyclables sont interdites.

**Article 9.3 - Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

**Activités réglementées :**

L'épandage de fumier ou de compost doit être réalisé soit sur sol couvert (culture ou culture piège à nitrates) soit dans le mois qui précède l'implantation d'une culture de printemps. Dans tous les cas, les doses d'épandage ne devront pas dépasser 20 tonnes de fumier à l'hectare.

Le forage de puits et l'ouverture de toute excavation sont préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

**Article 10. :**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9.1 à 9.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 11. :**

Sont instituées au profit de la commune de VADANS les servitudes citées à l'article 9 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

**Article 12. : TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

Les fossés de la route départementale 182 seront étanchés sur toute la longueur correspondant à la traversée du périmètre de protection rapprochée.

### **Article 13. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 14. : MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de VADANS est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 16. : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 17. : DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18. :**

La commune de VADANS ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 19. :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues :

- par l'article L. 1324 du code de la santé publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 20. :**

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été :
  - affiché en mairie de VADANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maire ;
  - notifié individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, par les soins et à la charge de la commune de VADANS ;
  - inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- sera inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- sera conservé par le maire de VADANS qui délivrera à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Article 21. : RE COURS**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

### **Article 22. :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Vadans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 21 juillet 2008

En la présence  
et par dérogation  
du maire délégué



Clémentine LAFAYETTE



Commune de VADANS

## Périmètres de Protection de la Source du Pâquis

Sur extrait cadastral à l'échelle du 1/25000 le 30/10/2006  
par Vianney DEAL Géomètre-Expert Foncier  
7 rue des Périnières - 70100 GRAY

Réf. : 06178Parcellaire.dwg

LEGENDE

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

tu pour être amie  
noire amie de ce jour,  
VESOUL, le 21.12.2016.  
Le Préfet

Chantal MAUCHE

A hand-drawn map of a county (JUDET) with the following features and labels:

- Geographical Features:** The map shows a large body of water on the left, a river flowing from the water into the county, and a lake on the right.
- Boundaries:** The county boundary is marked with a dashed line and labeled "JUDET".
- Settlements:** Several settlements are marked with small circles and labeled: "Izbăspin" (top left), "de pe" (near the center), "dit" (bottom right), and "de pe" (bottom center).
- Other Labels:** The word "PS" is written vertically on the left, and "secție ZA" is written vertically on the far left.
- Scale:** A scale bar labeled "1:100000" is located in the top right corner.

CHAMPS  
80  
Section ZA

Section ZD

Sec

PÄQUIS

VAUTREL

7